Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260605-DEL2026_4_1-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026-4-1 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 05/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
Pour : 19 Contre : 4 Abstention : 0

Date de la convocation
01/06/2026

Date d'affichage
01/06/2026

L'an 2026, le 5 Juin à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : CALVEZ-BARNOT Gaëlle, COMACLE Caroline, CREN Caroline, KRIER Carine, LEVEQUE Joëlle, MONTFORT Annick, TONNARD Nelly, MM : BLANCHARD Florian, CAILLEAU François-Marie, GRAF Frédéric, HENAFF Yann, JESTIN Alain, LAGADEC Jean-Philippe, ROUE Bertrand

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CASTEL Lisa à M. LE SAUX Jean-Luc, LIEWIG Marion à M. BLANCHARD Florian, MM : HELLO Jean-Paul à M. ROUE Bertrand, LE GARS Gwen à Mme LEVEQUE Joëlle

A été nommée secrétaire : Mme CREN Caroline

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Caroline CREN qui a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 15 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) était remplie.

Le Maire a invité le Conseil à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs conformément aux dispositions prévues par les articles L. 289 et R. 133 du code électoral. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir : Frédéric GRAF & Bertrand ROUE, François-Marie CAILLEAU & Jean-Philippe LAGADEC.

Listes des candidats

Bien vivre ensemble à Daoulas

- Alain JESTIN
- Marion LIEWIG
- Florian BLANCHARD
- Caroline COMACLE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260605-DEL2026_4_1-DE

Daoulas Dynamique Durable et Solidaire
- Jean-Luc LE SAUX
- Joëlle LEVEQUE
- François-Marie CAILLEAU
- Carine KRIER
- Bertrand ROUE
- Nelly TONNARD
- Jean-Paul HELLO
- Annick MONTFORT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombres de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

Proclamation des résultats :
Bien vivre ensemble à Daoulas - 4 voix
Daoulas Dynamique Durable et Solidaire - 15 voix

Le Maire a proclamé élus délégués titulaires :
- Jean-Luc LE SAUX
- Joëlle LEVEQUE
- François-Marie CAILLEAU
- Carine KRIER
- Alain JESTIN

Le Maire a ensuite proclamé élus les suppléants :
- Bertrand ROUE
- Nelly TONNARD
- Jean-Paul HELLO

(cf : PV immédiatement affiché en mairie et transmis par courriel à la Préfecture).

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

La secrétaire de séance,
Caroline CREN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).